

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NO 168

CONCERNANT LA PRÉVENTION EN INCENDIE

ATTENDU QUE : la municipalité de Chute-Saint-Philippe de par le schéma de couvertures de risques a l'obligation de faire de la prévention

ATTENDU QUE : Le conseil désire adopter une réglementation visant à permettre la prévention en incendie;

ATTENDU QU' : Un avis de motion a été régulièrement déposé lors de la session régulière tenue le 8 mai 2006 par le conseiller Romuald Sauvé conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU QUE : Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement numéro 168 et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Romuald Sauvé
Appuyé par Lionel Dufour
Et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 168 soit adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU DIRECTEUR

2.1 *Le directeur ou son représentant peut entre 7 h 00 et 21 h 00 pour le résidentiel, aux heures d'ouverture pour le non résidentiel, pénétrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;*

Nul ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du directeur définies par le présent règlement;

Le directeur ou son représentant peut avoir recours à la Sûreté du Québec, si cela s'avérait nécessaire;

2.2 *Si dans quelque bâtiment, le directeur ou tout autre officier ou employé de la sécurité incendie y découvre des objets consistants, un danger de feu ou prohibé par un règlement, il peut donner un avis écrit au propriétaire de voir à libérer les lieux de tels objets. Si la personne ainsi avisée ne s'exécute pas*

dans les délais impartis, toute procédure jugée adéquate par le conseil peut être prise contre elle.

- 2.3 *Le directeur ou son représentant est autorisé à apposer des scellés, à la suite d'un incendie, sur toute maison, tout édifice, toute construction, toute dépendance lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une enquête sérieuse s'impose afin qu'aucune personne autre que les personnes désignées pour telle enquête n'ait accès audit bâtiment tant et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.*
- 2.4 *Le directeur ou son représentant est autorisé à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera;*
- 2.5 *Lorsque le directeur ou son représentant a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou, en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste;*
- 2.6 *Le directeur ou son représentant peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'il juge nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.*

ARTICLE 3 : DEVOIRS DU DIRECTEUR

- 3.1 *Le directeur ou son représentant doit voir à l'application de codes et règlements qui régissent la prévention incendie dans la municipalité.*
- 3.2 *Le directeur ou son représentant doivent voir aux inspections régulières et spéciales des usines, des magasins, des institutions, maisons d'habitation, de leurs dépendances, des cours et de tout autre bâtiment.*
- 3.3 *Le directeur ou son représentant doit voir au dossier de chaque inspection, aux visites de contrôle, à la correspondance nécessaire aux rapports, à la conservation et la mise à jour de ces dossiers.*
- 3.4 *Le directeur ou son représentant doit voir à l'éducation du public par tous les moyens mis à sa disposition, campagnes de publicité, semaine de prévention, presse parlée, écrite, télévision, brochures, etc...*
- 3.5 *Le directeur doit faire l'étude avec l'inspecteur en bâtiment de la municipalité, des plans des bâtiments déjà construits, en construction ou sur le point de se construire, afin d'éliminer tout risque d'incendie.*
- 3.6 *L'ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou de son locataire du bâtiment ou de la*

propriété auquel l'ordre s'applique. Il sera signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en affichant une copie ou sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue, ou si elle refuse d'accepter signification de l'ordre.

ARTICLE 4 : INFRACTION

4.1 *Toute personne qui néglige de se conformer dans les délais fixés par le directeur ou son représentant à l'ordre donné, est passible des sanctions prévues au présent règlement.*

ARTICLE 5 : NORMES

*La partie 1 (Généralité)
La partie 2 (Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie)
La partie 3 (Stockage à l'intérieur et à l'extérieur)
La partie 4 (Liquide inflammable et combustible)
La partie 5 (Procédés et opérations dangereuses)
La partie 6 (Matériel de protection contre l'incendie)
La partie 7 (Installation de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur).*

Du code National De Prévention Des Incendies – Canada 1995, ainsi que les addendas émis depuis cette date, publié par le Conseil National de Recherches du Canada, s'applique au présent règlement pour valoir comme si transcrite au long et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE

Sous réserve de restrictions contenues dans le présent règlement, le Code adopté comme règlement de prévention des incendies de la municipalité tel que décrit à l'article 5 du présent règlement

Toutes dispositions contenues dans le code font partie intégrante du présent règlement et sont obligatoires dans la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Si les dispositions d'un article quelconque du Code ne concordent pas avec le présent règlement, les dispositions de ce règlement prévalent.

ARTICLE 7 : AMENDE ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de quatre cents dollars (400.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1,000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2,000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2,000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4,000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 12 juin 2006, par la résolution numéro 5935.

Signature au livre des règlements

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, sec.trés.